



HAL
open science

Autour de la liberté personnelle au VIII^e siècle : les dépendants des Totoneschi

Laurent Feller

► **To cite this version:**

Laurent Feller. Autour de la liberté personnelle au VIII^e siècle : les dépendants des Totoneschi. 2005. halshs-00006532

HAL Id: halshs-00006532

<https://shs.hal.science/halshs-00006532>

Preprint submitted on 1 Dec 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Autour de la liberté personnelle au VIII^e siècle : les dépendants des Totoneschi

Des 24 documents constituant le dossier de Totone, 12 se rapportent directement ou indirectement à des *servi* ou à des hommes dont la liberté n'est pas totale, soit qu'ils en fassent simplement mention, soit que la transaction porte directement sur eux.

Leur présence dans l'ensemble documentaire doit être considérée comme massive : elle reflète les préoccupations des gestionnaires du patrimoine du groupe familial que nous considérons. Avoir conservé des actes attestant de droits de propriété sur des esclaves n'est cependant pas nécessairement quelque chose d'étonnant, même si les dossiers de ce type sont rares. À un moment où la terre est abondante, mais où les moyens de la mettre en valeur peuvent faire défaut, ce n'est sans doute pas une distribution due au hasard de la conservation des actes, mais bien un reflet de la situation de l'économie et de la société¹. Les droits sur les hommes sont suffisamment précieux et fragiles pour que l'on se soucie de confier à l'écrit et les aliénations d'esclaves et les contestations de statut afin d'éviter la prescription des droits du seigneur sur la descendance des personnes concernées.

Le dossier a déjà été intensément scruté et commenté, notamment par Gabriella Rossetti² qui a établi en 1986 un état analytique de la question, reprenant l'ensemble des documents, discutant les lectures érudites qui en avaient été faites avant elle, en précisant certaines interprétations, notamment celle de C. G. Mor et en contestant d'autres³. Elle insistait beaucoup sur le caractère parfaitement rationnel de la gestion opérée par les Totoneschi, et sur leur capacité à accroître sans arrêt un patrimoine déjà conséquent, même après que Totone II eût fait don de ses terres à l'évêque de Milan. Elle descendait également dans le détail technique des affaires, montrant à la fois l'attention extrême portée par les seigneurs au statut des personnes et les manipulations auxquelles ils soumettaient la loi afin de conserver ce qui était pour eux l'essentiel, les droits sur le travail des hommes résidant sur leurs terres. C'est cette question qui va nous arrêter ici, avec en toile de fond une interrogation sur la façon dont s'organise le travail au VIII^e siècle dans le cadre d'une organisation foncière quelque peu difficile à saisir. Deux facteurs apparaissent cependant en toile de fond, sur lesquels je ne reviendrai guère mais qui me semblent être des données essentielles :

- La production d'huile est l'une des activités essentielles de la zone, ce qui suppose l'existence d'un marché de consommation peu éloigné.
- L'économie locale est réellement et profondément déjà monétarisée.

¹ Voir les pages que V. Fumagalli a consacrées à ce thème : V. Fumagalli, *Terra e società nell'Italia padana. I secoli IX e X*, Torino, 1976, p. 7-24 et p. 113-125.

² G. Rossetti, *I ceti proprietari e professionali : status sociale, funzione e prestigio a Milano nei secoli VIII-X. L'età longobarda*, dans *Atti del X Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo*, Spolète, 1986, p. 182-207.

³ C. G. Mor, *Per la datazione di un documento campionesese del secolo VIII*, dans *Archivio storico della Svizzera italiana*, 2, 1928, 121-129.

Laurent FELLER

Le dossier, et c'est là l'un de ses intérêts, nous fait voir, à côté d'esclaves de peine, vendus comme du bétail – et qui sont de véritables *mancipia* au sens classique du terme –, des situations intermédiaires entre liberté et esclavage et de nous dévoiler des dynamiques de passage vers le haut comme vers le bas, de processus de progrès ou au contraire de dégradations. La réalité sociale documentée ici nous montre à la fois la force de l'opposition juridique entre liberté et non-liberté et la fluidité des conditions. Si l'on naît effectivement libre ou esclave, on peut aussi passer d'un état à l'autre par la médiation de rites dont les textes nous montrent l'exact et pointilleux formalisme. Il existe aussi des situations intermédiaires : ce sont elles qui, à tous points de vue posent le plus de problèmes : aussi convient-il d'abord de voir quelles catégories peuvent être utilisées pour décrire les institutions sociales dont nous traitons

Le lexique de la dépendance et de la servitude dans le dossier documentaire ⁴.

Dans nos textes, plusieurs mots sont utilisés qui renvoient à des situations juridiques différentes. Ici, le libre s'oppose à la fois à l'aldion et au *servus*. – Les libres sont qualifiés d'épithètes d'honneur et de dignité dont il est bien difficile de dire exactement à quelle situation elles renvoient. Les *virii devoti* ou *virii honesti* des souscriptions sont nécessairement des libres, peut-être placés dans la catégorie des *exercitales*. Ainsi, Johanacci fils de Laurentius, qui accepte que sa sœur soit réduite en esclavage est lui-même dit *vir devotus*, tout comme les témoins entourant un administrateur du fisc royal lors de la rédaction d'un bref – dans ce dernier cas, il s'agit d'*exercitales* ⁵. – A l'autre bout de l'échelle sociale se trouvent les *servi*, ceux que l'on achète et que l'on vend. Le synonyme exact en est *mancipium*, les deux termes pouvant être employés l'un pour l'autre, alors que *mancipium* n'est jamais employé pour désigner un aldion ou un *massaro*. Ce sont des esclaves de peine et qui font l'objet d'une traite. La quantité de travail que l'on peut leur demander est *a priori* illimitée. – La catégorie juridique de l'aldion correspond à un rapport de stricte dépendance, certes avantageux pour le seigneur, mais peut-être aussi pour le paysan dans la mesure où il lui offre la possibilité d'accéder à la propriété et

⁴ M. Bloch, *La société féodale*, Paris, 1939 (éd. 1973), p. 355-362. D. Barthélemy, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993 p. 474-483. L. Feller, *Liberté et esclavage en Italie centrale (VIII^e-Xe siècles)*, dans *Les formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne*, H. Bresc éd. (Actes de la table ronde des 12 et 13 décembre, 1997), (=Mélanges de l'Ecole Française de Rome, 112, 2001/2), Rome, 2001, p. 511-533.

⁵ N°3 (a. 735) : (...) *rogatus et pedidus ad Iohanacce viro devoto*. N° 9 (a. 771), *Autpert, vir devotus, actor domini regis (...) Johannes, vir devotus, exercitalis de vigo Lauchade*. Tous les *virii devoti* ne sont pas *exercitales*, ainsi Gisefrit qui souscrit lui aussi est simplement *vir devotus*. Il est peu vraisemblable que Johanacci le soit.

Autour de la liberté personnelle au VIIIe siècle

le libère réellement de l'arbitraire de son seigneur. Les aldions sont attachés par un lien personnel avec le maître qui les détient, ils doivent des corvées, leur nuptialité et donc leur descendance sont surveillées de très près. Leur dépendance est héréditaire. Ils bénéficient du droit de propriété et même possèdent parfois des esclaves : Dominique, désigné comme aldion de Peresendo, détenait un esclave, Gaudentius, au moment de la cession de sa tenure à Totone en 789⁶. Peut-on dans ce cas déjà parler de servage ? Cela demande discussion.

– Enfin, le mot de *massaro* revient fréquemment, à chaque fois, ou presque, qu'il est question de décrire l'exploitation agraire. Le *massaro* est simplement l'exploitant d'une terre, le plus souvent, mais pas toujours, à titre coutumier, comme nous le verrons avec l'exemple de Stavelene. Le *massaro* peut être propriétaire : ainsi, le Johanacci dont il vient d'être question est copropriétaire de Totone pour tout ou partie de son exploitation⁷. On peut être à la fois tenancier et propriétaire : rien n'empêche l'exploitation d'être composite.

Les catégories employées par les auteurs des documents ne sont pas ici issues de la culture savante : elles décrivent des rapports de droit et ont une efficacité réelle dans la description des institutions. Les contemporains n'hésitent pas sur les mots. Ils disposent d'un vocabulaire technique – ce que les ethnologues appellent des catégories indigènes – et distinguent bien les libres, des aldions et des esclaves. Ce n'est pas là un effet de formulaire mais la transcription de véritables enjeux sociaux et économiques, à tel point que, jusqu'au Xe siècle, on connaît, dans cette région – et avec quelle précision – la différence existant entre le statut d'aldion et celui de libre⁸. On passe d'un groupe à l'autre, et les catégories ainsi constituées sont adaptées à la description du fonctionnement des institutions économiques et sociales et les rendent intelligibles pour les contemporains. Les aldions, en particulier, sont perçus comme formant un groupe particulier ayant sa propre identité et dont les contours sont fermement délimités, un peu comme plus tard en France les culverts⁹. Il n'y a pas un creuset où viendrait se fondre de façon incontrôlée la masse des non-libres en cours d'ascension et des libres lentement asservis, mais trois statuts nettement individualisés. Ce sont les acteurs sociaux eux-mêmes, et non simplement les notaires, qui font ces distinctions : il importe de les prendre au sérieux. Il y a plusieurs statuts serviles bien distincts dans l'Italie du Nord au VIIIe siècle et les aldions sont des affranchis *cum*

⁶ N°12 (a. 789).

⁷ N° 13 (a. 793) : Vualteram fils de Johanacci vend à Totone II une terre que son père, *massaro* de Totone, possédait en commun avec ce dernier.

⁸ Voir le plaid de Palazzolo, Voir C. Manaresi, *I placiti del Regnum Italiae*, I, p. 405-410, n° 900.

⁹ M. Bloch, *Les "colliberti". Etude sur la formation de la classe servile*, dans *Revue Historique*, 157, 1928, p. 1-48 et 225-263. [*Mélanges Historiques*, I, p. 385-451]

Laurent FELLER

obsequio pour reprendre la distinction de Marc Bloch – ou des descendants d'affranchis¹⁰.

Le rite par lequel on devient pleinement libre n'est en effet pas celui par lequel on devient aldion et les maîtres ont parfois recours à des formes inachevées ou incomplètes d'affranchissement afin de ne pas perdre tous leurs droits sur les hommes du fait d'un excès de générosité – voire de n'en perdre aucun. Malgré les manumissions, ils conservent ce qui leur est utile pour maintenir intacte leur domination sociale et leurs droits économiques, au point qu'il n'est pas illégitime de se demander si les libérations, lorsqu'elles ont lieu, ne sont pas, justement, un moyen de consolider les rapports de domination. Le rite par lequel les aldions reconnaissent annuellement leur dépendance est le versement d'un chevage. Ici, cette somme est autant la réitération de l'humiliation de l'entrée en servitude que le rappel d'une libération. Aldionat et servage sont donc à tout le moins des objets sociaux fort proches, différents toutefois en ceci que l'aldionat existe en même temps que l'esclavage et que d'autres formes moins strictes de dépendance, comme la libre recommandation et que toutes les conditions informelles de clientèle créant une situation de sujétion¹¹. D'autre part, la libre propriété paysanne, si importante en Italie, fait que le risque de voir se confondre en un seul groupe celui des producteurs, comme c'est peut-être le cas en France au XIe siècle, n'existe pas.

Problèmes de la structure foncière et des structures agraires ; le poids du prélèvement et de la corvée¹²

Les informations fournies permettent d'éclairer quelque peu les modalités du régime esclavagiste tel qu'il fonctionne en Italie lombarde aux VIIIe et IXe siècles, même si bien des points demeurent obscurs¹³.

¹⁰ Dominique Barthélemy, analysant des situations françaises postérieures, pense que le statut de culvertage (*colliberti*) est une illusion. Ce n'est manifestement pas le cas en Italie où la conscience de l'importance et de l'efficacité des statuts est aiguë. D. Barthélemy, *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu? Servage et chevalerie dans la France des Xe et XIe siècles*, Paris, 1997, p. 123-129.

¹¹ F. Panero, *Schiavi, servi, e villani nell'Italia medievale*, Turin, 1999, p. 90 sv. ; p.209 sv.

¹² G. Fasoli, *Aspetti di vita economica e sociale nell'Italia del secolo VII*, dans *Sett. di Spoleto*, 5/1, 1957, p. 107-159 ; P. Delogu, *Il regno longobardo*, dans *Longobardi e Bizantini*, I, UTET éd., Turin, 1980, p. 3-216. : p. 68-75, p. 133-142 ; P. Delogu, *Lombard and Carolingian Italy*, dans *The New Cambridge Medieval History*, R. McKitterick éd., Cambridge, 1995, p.

¹³ D'une bibliographie infinie sur ces sujets, on retiendra : M.Bloch, *Les « colliberti »...* cit. Id., *Comment et pourquoi finit l'esclavage antique*, dans *AESC*, 1947, p.30-43 et 161-170. [*Mélanges Historiques*, I, p.261-285] ; Id., *Liberté et servitude personnelles au Moyen Âge, particulièrement en France : contribution à une étude des classes*, dans *Mélanges Historiques*, I, éd., Paris, 1963, p.286-355. ; P. Toubert, *Il sistema curtense: la produzione e lo scambio interno in Italia nei secoli VIII, IX e X*, dans *Economia naturale, economia monetaria*, Torino, 1983, (Storia

Autour de la liberté personnelle au VIII^e siècle

Le niveau social auquel se situent les Totoneschi est celui d'une petite aristocratie économiquement médiocre et dont le rayonnement comme le pouvoir ne semble pas dépasser l'échelle régionale. Ils appartiennent de façon caractéristique au groupe des propriétaires fonciers de bon niveau qui constituent l'ossature de la société lombarde : leurs possessions sont sans doute importantes à l'aune de l'aristocratie lombarde. Elles ne sauraient se comparer, par leur étendue ni par leur structure d'ensemble à ce que détient un aristocrate franc de bon niveau¹⁴. Les membres de la famille des Totoneschi font partie du groupe des *exercitales* et peut-être appartiennent-ils même à son niveau supérieur : nous ne disposons pas d'informations nous permettant d'avoir des certitudes de ce côté. Une chose est certaine, toutefois : ils ne disposent pas d'un réseau de relations les rapprochant du pouvoir et donc des sources d'enrichissement les plus considérables. Aucun d'entre eux n'exerce une fonction, même subalterne, qui pourrait favoriser une ascension sociale collective ou individuelle. Malgré cela, il est possible que Toton et sa famille aient exercé sur place une sorte de leadership et aient été du même niveau social que, un siècle plus tard dans les Abruzzes, Karol fils de Liutprand¹⁵.

L'organisation de la grande propriété, telle qu'elle apparaît au travers de ces documents ne peut pas ne pas être évoquée, même si les indications que nous pouvons avoir sur elle sont pour le moins insatisfaisantes : de la façon dont elle est structurée et du régime agraire qui est lié à la distribution du sol dépend évidemment la nature du travail que l'on attend des paysans

d'Italia Einaudi, Annali 6), p. 5-63. ; P. Bonnassie, *Survie et extinction du régime esclavagiste dans l'Occident du haut Moyen Âge (IV^e-IX^e s.)*, dans *CCM*, 28, 1985, p. 307-343. [= *Les sociétés de l'an mil. Un monde entre deux âges* (Bibliothèque du Moyen Âge, 18), p. 85-142]. Déconstruction rugueuse des concepts utilisés dans D. Barthélemy, *Qu'est-ce que le servage, en France au XI^e siècle ?*, dans *Revue Historique*, 287, 1992, p. 233-284. Version largement remaniée dans D. Barthélemy, *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, 1997 p. 95-171. Synthèses et mises au point dans F. Panero, *Servi e rustici : ricerca per una storia della servitù, del servaggio e della libera dipendenza rurale nell'Italia medievale*, Verceil, 1990 (Biblioteca della Società storica vercellese) ; Id., *Schiavi, servi e villani...* cit.

¹⁴ C. Wickham, *Aristocratic Power in Eighth-Century Italy*, dans *After Rome's Fall. Narrators and sources of Early Medieval History. Essays presented to Walter Goffart*, A. C. Murray éd., Toronto-Buffalo-Londres, 1998, p. 153-170. S. Gasparri, *Les relations de fidélité dans le royaume d'Italie au IX^e siècle*, dans *La royauté et les élites...* R. Le Jan éd., Lille, 1998, p. 145-157 ; R. Le Jan, *Introduction*, dans *La royauté et les élites...* R. Le Jan éd., Lille, 1998, p. 7-16 ; P. Toubert, *Conclusion*, dans *La royauté et les élites...* R. Le Jan éd., Lille, 1998, p. 519-526.

¹⁵ L. Feller, *Achats de terre, politiques matrimoniales et liens de clientèle en Italie centro-méridionale dans la seconde moitié du IX^e siècle*, dans *Campagnes médiévales. L'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier*, É. Mornet éd., Paris, 1995, p. 425-438. L. Feller, A. Gramain et F. Weber, *Karol, ses biens, ses liens*, dans *Le marché de la terre au Moyen Âge*, M. Bourin et L. Feller éd., en préparation.

dépendants. Là-dessus, rien de simple dans notre dossier qui ne comporte aucune description très précise de terres vendues ou échangées et ne donne pas davantage d'indications sur les conditions concrètes de l'exploitation¹⁶. Il est possible, toutefois, de rapprocher ce que nous pouvons savoir des éléments constitutifs d'une gamme typologique.

Les ventes de terre et les donations décrivent ces éléments, quoique d'assez loin. Les aliénations les plus complètes comportent un double registre de description. Le premier correspond au formulaire et décrit en réalité un terroir idéal pris en son entier, sans préciser si les éléments cités sont ou non présents : ils pourraient s'y trouver, mais ce n'est pas absolument indispensable. Ce registre se retrouve, sans beaucoup de variations, dans tous les autres actes organisant des aliénations¹⁷. L'énumération descriptive part du centre et va vers la périphérie d'un territoire idéalement organisé et comportant des bâtiments d'exploitation en son cœur, des aires de travail, une cour, des jardins, des enclos, des champs, des prés, des vignes et des bois, des monts et des plaines, des enclos les droits d'usage sur l'eau, enfin. L'ordre n'est pas toujours tout à fait le même, il manque parfois un élément, mais l'organisation générale de la liste est stable. Il est à noter que la vigne est toujours rejetée à la fin, comme s'il s'agissait d'une spéculation marginale et que les oliviers ne sont pas mentionnés en tant que tels, alors que les amandiers le sont, mais en relation avec l'espace sauvage, c'est-à-dire placés près des bois et des forêts.

Le second niveau est celui d'une énumération précise de biens repérables, assortie d'une localisation, telle que la vente de Peresendo à Totone II en donne l'exemple¹⁸. On trouve là une *curticella*, un bois (*selva*), une part de pré (*pradum*), et des *casae* qui sont régies par des hommes dont le statut juridique n'est pas indiqué. L'inculte joue ici un rôle suffisant pour être individualisé et classé en dehors des *casae*, qui ne peuvent être que des exploitations dépendantes. Dans d'autres cas, on ne mentionne que des parcelles, caractérisées parfois par la spéculation qui leur donne leur valeur.

¹⁶ Sur ces questions, la référence essentielle demeure : P. Toubert, *L'Italie rurale aux VIIIe-IXe siècles. Essai de typologie domaniale*, dans *Sett. di Spoleto*, 20, 1973, p.95-132. [Études sur l'Italie médiévale (IXe-XIVe siècles), Londres, 1976 (Variorum Reprints)]

¹⁷ N°10, l. 16-18 (a. 774) : *cum casis, curtis, ortis, areas, pommeferissis, campis, pradis, selvis, vineis, amenogloraribus [...], pascuis, padulibus, ribis et muntibus, accessionibus, finibus, terminibus, usum aquarum...* N° 13, l. 16-17 (a. 793) : *... casa et curte, ortis, pummeferis, campis, pradis, vineis, selvis, amminicolariis, viganalibus, pascuis, montibus* ; n°14, l. 13-14 (a. 799) : *cum area, curte, orto, clausuris, campis, pratis, vidibus et selvas, planitiis et montibus* ; n°15, l. 16-17 (a. 804), *cum casis, aedificiis, areis, curtes, ortos, clausuris, campis, pratis, vineis et silvis, montibus et planitiis, aqationibus usibus, cultum (...) cum famillis, animalibus vel intrinsecus case*. Sur la signification de ces énumérations, voir le bel article de M. Zimmermann : M. Zimmermann, *Glose, tautologie ou inventaire? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du Xe au XIe siècle*, dans *Cahiers de linguistique hispanique médiévale, Université de Paris XIII*, 1989-1990, p.309-338.

¹⁸ N° 10 (a. 774).

Autour de la liberté personnelle au VIIIe siècle

Ainsi, en 756, Vualderata, veuve, donne à S. Zenone di Campione une olivette comptant six oliviers. En 769, l'*ancilla Dei* Magnerada donne au même établissement une olivette (*olivetello*) et une parcelle de vigne (*viticella*)¹⁹.

La région de Campione, celle des lacs n'est pas, au VIIIe siècle, une région de conquête où se déploierait un front pionnier, mais une zone d'agriculture fortement spécialisée comme le montre bien l'importance de l'huile dans l'économie locale. En d'autres termes, nous sommes dans une situation où l'essentiel du travail utile risque bien d'être concentré sur quelques mois, voire quelques semaines au moment de la récolte des olives et de leur pressage à l'entrée de l'hiver²⁰. Le poids de ces domaines spécialisés par rapport à l'ensemble foncier n'est pas connu mais l'importance de la rente en huile versée par les domaines de Totone II montre qu'il doit être grand : 20 livres vont à Saint-Ambroise de Milan, 200 livres à l'oratoire de Campellione, 10 livres à l'église de Saint-Nazaire de Milan, 10 livres à la basilique de Saint-Victor et 10 livres encore à Saint-Laurent *foris porta Ticinese* constituent un ensemble économiquement important²¹. Ces 250 livres ne peuvent d'ailleurs pas représenter l'ensemble de ce que produit le domaine dont Totone conserve alors l'usufruit. Celui-ci doit être d'un rapport suffisamment élevé pour qu'il soit encore en mesure d'acheter des terres et des esclaves, même après cette donation-fondation. Il doit surtout être suffisamment important pour impliquer le recours systématique à la monnaie dans les paiements. Tous les achats de Totone II sont en effet soldés en numéraire, avant comme après la donation à l'évêque de Milan, avant comme après la conquête franque. Cela suppose qu'il dispose de revenus monétarisés, soit que le prélèvement sur les tenures paysannes soit effectué directement en argent, soit, ce qui n'est nullement contradictoire, qu'il existe un marché alimenté par les denrées alimentaires ou les matières premières prélevées sur la production des tenures et par la production de la réserve. Totone adapte même son comportement économique aux nouvelles données ou aux nouvelles obligations de la vie économique italienne, puisqu'il utilise immédiatement les deniers francs. Cette attitude suppose une économie d'échanges suffisamment active pour ne pas pouvoir se passer de la monnaie réelle²².

¹⁹ N°6 (a. 756), n° 8 (a. 769).

²⁰ P. Toubert, *Il sistema curtense...*, cit., p. 19.

²¹ N° 11 (a. 777)

²² Sur les questions monétaires voir ici même la contribution de A. Rovelli, ainsi que A. Rovelli, *Some considerations on the Lombard and Carolingian Italy*, dans *The Long Eighth Century*, I. Hansen et C. Wickham éd., Leiden-Boston-Cologne, 2000, p.195-224. ; L. Feller, A. Gramain et F. Weber, *Le marché de la terre...*; L. Feller, *Les conditions de la circulation monétaire dans les régions périphériques du royaume d'Italie (Sabine et Abruzzes, IXe-XIIe s.)*, dans *L'argent au Moyen Age : idéologie, finances, fiscalité, monnaie (Actes du XXVIIe congrès de la Société des Médiévistes de l'Enseignement Supérieur, Clermont-Ferrand, 30 mai-1er juin, 1997)*, Paris, p. 61-75.

Laurent FELLER

La documentation nous fournit quelques autres indications exploitables. La gestion des biens de Totone est, à ce que l'on comprend, en partie décentralisée. L'unité d'exploitation est la *casa*, gérée à des conditions qui ne sont pas indiquées, par un *massaro* dont le statut n'est pas toujours mentionné mais qui est parfois un aldion, sans que ce soit une nécessité ²³. Rien n'empêche que le *massaro* soit totalement libre ou, au contraire, qu'il appartienne au groupe socialement le plus déprimé, celui des *servi*. Ces *massari* sont des exploitants coutumiers : nulle trace, dans le dossier de Toton de *livelli* ou de contrats de quelque nature qu'ils soient. Les formulaires, de leur côté, ne font aucune place à un éventuel groupe de paysans bénéficiant de contrats. Les rapports entre le propriétaire du fonds et l'exploitant sont définis oralement, ce qui explique sans aucun doute l'attention portée en permanence aux questions de statut. S'il n'existe pas de contrats fixant les conditions de la résidence sur la tenure, le seigneur a tout intérêt à tenir ses hommes par le moyen d'un statut précisément défini par une coutume. Cela ne signifie pas qu'il exigera beaucoup plus mais simplement qu'il a les moyens d'exiger quelque chose. Les travailleurs dépendants sont mentionnés dans les formulaires : de façon implicite ou explicite le notaire dit s'ils suivent le sort de celle-ci, et s'ils demeurent ou non sur l'exploitation. Lorsque l'on cède des parcelles de petite dimension, même spécialisées, comme dans les deux cités plus haut des donations de Vualderada et de Magnerada, il n'y a aucune raison de mentionner la main d'oeuvre. Ces parcelles sont en effet détachables de l'exploitation patronale et l'on peut penser que, gérées en faire-valoir direct grâce à des prébendiers ou à des corvéables, elles conservent ce statut en changeant de propriétaire. Elles n'étaient pas assignées à des exploitants particuliers. Leur transfert n'entraîne ni déménagement ni maintien sur place d'un paysan. En revanche, lorsque des exploitations entières changent de main, la situation est très différente ? Dans ces cas-là, les terres sont transférées avec l'exploitant qui est alors dessus et les met en valeur. Lorsque, en 774, Peresendo vend ses terres à son cousin Totone II, il cède des exploitations complètes (*casae*) qui sont régies par des hommes dont le nom est rappelé ²⁴. Nous apprenons par un acte bien postérieur, puisqu'il est de 789, que ces personnages étaient des aldions et qu'ils ont été aliénés en même temps que le fonds ²⁵. De même, lorsque Toton II fait don de ses biens à l'archevêque de Milan et fonde un *xenodochium*, il organise le travail qui doit permettre l'exploitation des terres. La libération de ses *servi* et leur passage dans la catégorie des aldions a comme effet de préciser les conditions dans lesquelles la corvée peut être exigée, rappelant que les paysans chasés le sont à un titre

²³ N°10 (a. 774), exploitation menée par deux hommes dont le statut n'est pas donné ; 13 (a. 793), exploitation par un *massaro* ; n°15 (a. 804) exploitation gérée par un homme, Laurentius, ses frères et ses fils, aldions, cédés en même temps que la terre.

²⁴ N° 10 (a. 774).

²⁵ N°12 (a. 789) :

Autour de la liberté personnelle au VIII^e siècle

précis et qu'ils doivent pour cela une certaine quantité de travail. De même, lorsque Ours, clerc, fils d'Aroald, donne des terres à l'oratoire de San Zenone, il précise bien qu'il cède une *casa*, une exploitation, et qu'il donne avec elle une famille entière de paysans qui sont ses aldions²⁶.

La précision n'a pas d'objet lorsque l'achat se fait à un exploitant direct qui réside lui-même sur la terre, comme c'est le cas en 799, lorsque Totone II achète tous ses biens à Martin fils de Letoni²⁷.

Nous pouvons nous faire une idée précise de ce que représentent les charges pesant sur les *massari*, quel que soit leur statut juridique. Il nous faut pour cela raisonner par analogies et rapprochements, ce qu'il est possible de faire, l'Italie du Nord fournissant quelques points de comparaison pour le VIII^e siècle. En 784, un paysan de la région de Plaisance, un homme libre du nom de Stavelene, prend à bail une exploitation pour une durée de 15 ans. Il doit à son seigneur, un laïc appelé Walcausus, 1/3 du grain et du vin, deux paires de poulet, 20 œufs, un *tremis* ou son équivalent en deniers « pro perbice » c'est-à-dire en contrepartie d'un mouton²⁸. Il est de surcroît tenu à des prestations en travail de un jour ou de deux par semaine alternée : une semaine un jour, la suivante, deux. Ces corvées se font à bras ou avec des bœufs. A la fin du contrat, le *massaro* doit restituer au patron tout ce que celui-ci lui a donné à son entrée en tenure. De tout ce qu'il aura accumulé en matière de bétail ou d'outils, il devra laisser le 1/4 lorsque il s'en ira. A son entrée, enfin, le propriétaire lui a donné un joug, un soc pour la charrue, une paire de bœufs, une brebis, une chèvre et un porcelet. Il s'agit ici d'une condition fixée par contrat, c'est-à-dire *a priori* favorable. Dans ce cas précis, le capital d'exploitation étant fourni par le propriétaire, il est légitime de penser que l'on est en présence d'un homme sans moyens ni disponibilités financières et

²⁶ N°15 (a. 804), ...*portione iuris mei de casa (...) que regiture per Laurentio cum germanis et fillis suorum, aldionibus nostris (...) omnia et in omnibus, cum familiis, animalibus vel intrinsecus case.*

²⁷ N° 14 (a. 799). Ce n'est pas ici le lieu de préciser davantage les choses, mais il est tout à fait net que les cessions de terre, qu'elles soient gratuites ou onéreuses ont, ici comme ailleurs, des significations très diverses en fonction de ce que recherchent les deux parties. En achetant la terre exploitée de son cousin Peresendo, Totone II a acquis une rente, puisque cette terre est mise en valeur par des dépendants desquels il est possible d'obtenir des produits et du travail. De même, en cédant ses biens à Saint-Ambroise de Milan, il cède d'abord et avant tout des revenus, c'est-à-dire une rente constituée en huile et en travail. Dans d'autres cas, ses achats servent ou peuvent servir à consolider une clientèle ou simplement à accroître son patrimoine foncier : tout est question de contexte, et il est n'est pas possible de ramener à une seule détermination les manipulations opérées sur le patrimoine ou sur les exploitations. C. Wickham, *Vendite di terra e mercato della terra in Toscana nel secolo XI*, dans *Quaderni Storici*, 65, 1987, p.355-377. L. Feller, A. Gramain, F. Weber, *Karol, ses biens, ses liens...*

²⁸ Cf. *Le carte private della cattedrale di Piacenza, I (784-848)*, éd. P. Galetti (Deputazione di Storia Patria per le province parmensi, serie prima, IX), Parme, 1978, p. 29-30, n°1. Commenté par V. Fumagalli, *Coloni e signori nell'Italia superiore dall'VIII al X secolo*, dans *SM*, 10, 1, 1969, p.423-446. : p. 441-442.

Laurent FELLER

qui, en conséquence, se trouve entièrement dans la main du maître. Comme le souligne à juste titre V. Fumagalli, le tiers de la récolte doit être considéré comme extrêmement pesant, même si cela ne constitue pas le maximum de ce qui est habituellement requis de la part des exploitants. Les contrats agraires concernant la Toscane au VIII^e siècle et qui nous sont parvenus peuvent aller jusqu'à la moitié de la production²⁹. Au IX^e siècle, lorsque les moines de Farfa chassent les affranchis du gastald Hildéric, ils prélèvent, jusqu'à la moitié de la récolte³⁰. Dans les zones soumises à la domination byzantine, le prélèvement en nature est beaucoup plus faible, puisqu'il semble bien que là, le prélèvement partiaire soit limité au 1/10^e voire au 1/7^e du grain³¹. Au Xe siècle, dans les contrats de repeuplement de l'Italie centrale, le prélèvement sur la force de travail est nul ou très faible, et celui opéré sur les récoltes varie du tiers dans les cas les moins avantageux au 1/7^e pour les situations les meilleures³². Et c'est à ce niveau que se stabilisent, au XI^e siècle, les redevances dues sur la terre de Saint-Benoît.

Les conditions faites aux preneurs les maintiennent aux limites de la survie. Une fois la soustraction faite de ce qu'il faut mettre de côté pour la semence et de la part réservée à l'auto-consommation, il ne peut pas, avec les rendements de misère du haut Moyen Âge, rester quoi que ce soit pour constituer une épargne. De sérieuses difficultés doivent surgir dès lors qu'il faut renouveler le matériel agricole ou remplacer le cheptel vif. En fait, la dureté même du pacte agraire suppose l'existence d'une forme de lien de clientèle qui contraint moralement le bailleur à aider le preneur dans ces circonstances. L'existence de l'exploitation ne peut pas être volontairement mise en péril par le maître qui la constitue. D'autre part, et sur un autre plan les clauses du contrat ne créent pas le risque d'une transformation du statut juridique, du simple fait que l'accord a laissé une trace écrite précisant la condition du preneur : Stavelene est et demeure un *massaro* libre.

La quantité de travail que l'on exige de lui est de 1, 5 jour par semaine, 6,5 jours par mois en moyenne, soit 78 jours par an. V. Fumagalli estime que, pour un libre, c'est beaucoup. Comment considérer cette exigence et la qualifier ? Est-elle ou n'est-elle pas lourde ? Ces 78 jours de travail forcé annuels constituent une pression sensiblement supérieure à celle exercée au même moment par les moines du Mont-Cassin sur leurs affranchis *cum*

²⁹ V. Fumagalli, *Coloni e signori nell'Italia settentrionale, secoli VI-XI*, Bologne, 1978 p. 93-110 : p. 98, n. 10 donne la liste des contrats du VIII^e siècle, au vrai bien peu nombreux, impliquant un prélèvement partiaire.

³⁰ *Liber Largitorius vel notarius monasterii Pharphensis*, éd. G. Zucchetti, I, Rome, 1913 (Regesta chartarum Italiae, 11) (= LL): n° 9, p. 36 (a. 835) n° 14, p. 39-40 (a. 848) : pas de corvée, mais le prélèvement s'élève à la moitié de la récolte.

³¹ Bien que ces chiffres soient donnés pour le Xe siècle, V. Fumagalli les retient vraisemblables pour le VIII^e siècle. V. Fumagalli, *Coloni e signori...* cit. à la note 26, p. 95-96.

³² L. Feller, *La charte d'incastellamento de Sant'Angelo in Theodice. Édition et commentaire*, dans *Mélanges Toubert*, D. Barthélemy et J.-M. Martin éd., Paris, 2002.

Autour de la liberté personnelle au VIIIe siècle

obsequio (de 36 à 48 jours par an)³³. Le chiffre cependant prend toute sa signification lorsqu'il est rapporté aux données des polyptyques de l'époque carolingienne. Ainsi, pour Bobbio, il a été calculé que, au milieu du IXe siècle, les 350 familles de *massari* devaient 20 à 30 000 journées de travail par an sur la réserve, soit une fourchette allant de 1 jour à 1, 5 jour *par semaine* (de 52 à 78 jours par an) et par famille, alors que les *livellari*, au nombre de 300 ne devaient que 4 000 à 5 000 jours, soit une fourchette de 1 jour à 1, 5 jour *par mois* (12 à 18 jours par an)³⁴. Ces chiffres font ressortir une chose : le poids de la corvée est effectivement lourd à Plaisance au VIIIe siècle, mais il n'est pas écrasant au point de menacer la liberté. Le nombre de jours dus par Stavelene situe cet exploitant, malgré son contrat écrit, au niveau des plus mal lotis des paysans de la terre de San Colombano, sans pour autant le renvoyer à l'état servile. Au demeurant, le contrat stipule bien que la terre est exploitée *massaricio nomine*, ce qui est une indication très précieuse, évidemment. Il n'est pas illégitime de penser que, au VIIIe siècle, les *massari* de Totone aient été traités exactement comme Stavelene, et comme ceux de Bobbio au milieu du siècle suivant, quel qu'ait pu être par ailleurs leur condition juridique, aldions ou libres³⁵. Il faut donc s'attendre à ce que, sur les terres de Totone, la corvée se situe à un niveau élevé, de l'ordre de 1,5 jour par semaine et que le prélèvement se situe aux alentours du 1/3 de la production³⁶.

La documentation ne descend pas en dessous de ce niveau, c'est-à-dire qu'elle ne décrit pas de *casae* et que nous ne pouvons pas avoir de

³³ *Chronica Monasterii Casinensis*, éd. H. Hoffmann, MGH SS, XXXIV, I, 10, p. 40 (ca. 770 : quatre corvées par mois ; soit 48 jours par an) ; I, 19, p. 65 (ca. 820 : trois corvées par mois, soit 36 jours par an). Pour ce qui concerne les affranchis d'Hildéric, ils sont dans des conditions très dures : *LL*, n° 7, p. 34-35 (a. 828) : plus du tiers du temps de travail des affranchis va au monastère : au moment des semailles, des labours de printemps et de la moisson, une semaine sur deux est réservée au monastère. Dans les autres périodes de l'année, ils ne doivent qu'une semaine sur trois ; n° 9, p. 36 (a. 835), n° 15, p. 40-41 : neuf semaines de travail par an, soit 54 jours par an, une journée par semaine, bien davantage que ce qui est demandé aux affranchis du Mont-Cassin. Noter que si l'on ne compte que 200 jours ouvrés par an, 54 jours représentent un peu moins du 1/4 du temps de travail effectif.

³⁴ Calcul de L. M. Hartmann : L. M. Hartmann, *Zur Wirtschaftsgeschichte Italiens im frühen Mittelalter*, Gotha, 1904 cité par P. Toubert : P. Toubert, *Il sistema curtense...* cit., p. 20.

³⁵ On peut qu'être d'accord avec V. Fumagalli lorsque, contre Luzzatto et Hartmann, il affirme que ce n'est pas la condition juridique qui importe mais le rapport concret établi lors du processus de production : V. Fumagalli, *Coloni e signori...* p. 104-105 ; L. M. Hartmann, *Zur Wirtschaftsgeschichte...* cit., p. 59 ; G. Luzzatto, *Storia economica d'Italia. Il Medioevo*, Florence, 1963 (1ère éd. 1949), p. 75.

³⁶ Rappelons que L. Kuchenbuch, après des calculs qui n'ont pas été réfutés ou pris en défaut, fixe à trois jours de travail par semaine la limite au-delà de laquelle la distinction entre liberté et esclavage perd toute signification. L. Kuchenbuch, *Bayerische Gesellschaft und Klosterherrschaft im 9. Jahrhundert. Studien zur Sozialstruktur der Familia der Abtei Prüm*, 1978

Laurent FELLER

représentation efficace de ce qu'est une exploitation paysanne du VIII^e siècle dans cette région, ni savoir quels revenus elle procure exactement, pas plus d'ailleurs que nous ne pouvons avoir d'informations sur l'étendue et la consistance des biens gérés en faire-valoir direct par le seigneur. Il est toutefois clair qu'il existe déjà une liaison organique entre la réserve et les tenures : Totone a besoin des corvées, mais à des moments spécifiques de l'année ; celles-ci sont effectuées par des paysans dont on a toutes raisons de penser qu'ils sont chasés. On se trouve ici dans une situation analogue à celle qui est observée sur la *curtis* d'Iseo au Xe siècle, où le travail est exécuté, à près de 80% par des paysans chasés, parce que la présence des prébendiers est sur ce type de domaines superflue³⁷.

La question qui se pose maintenant est celle de savoir de quel type de main d'œuvre, affectée de quel statut, les maîtres ont besoin pour s'assurer d'un revenu et à quel niveau de contrainte ils doivent aller pour le maintenir ou l'améliorer. Il faut penser que, déjà, la très grande majorité des dépendants est chasée, quel que soit leur statut juridique : à Iseo, les paysans exécutant la corvée sont en majorité des esclaves qui doivent trois jours de travail par semaine. Le problème, et il est d'ordre matériel, est de créer un lien tel que l'obligation de servir ne pose pas de problème particulier. Les liens de dépendance plus ou moins fortement formalisés tendent à cela et c'est à la lumière de telles considérations qu'il faudra examiner la question des affranchissements après avoir examiné la question des esclaves de peine.

*Esclaves de traite, esclaves de peine*³⁸.

Dans cette société, les esclaves font l'objet d'une traite, malgré les dispositions limitatives, au vrai peu contraignantes, du droit lombard. Les ventes d'esclaves sont au nombre de trois dans notre dossier³⁹. Les trois actes mentionnent l'aliénation d'un *puer*, de deux *infantuli* et d'une *ancilla*. Des enfants et des femmes. Pas d'hommes adultes. Si traite il y a, elle n'est pas massive et ne porte que sur des sujets particuliers. Les travailleurs spécialisés ne semblent pas faire partie de ce commerce. En tout cas, aucun homme adulte n'est acheté.

Le fait qu'il s'agisse de femmes et d'enfants doit toutefois retenir notre attention. Ces individus ne sont pas destinés à devenir tout de suite des travailleurs agricoles et à prendre une part active dans le processus de production. Il est bien plus vraisemblable que nous soyons en présence de travailleurs domestiques, employés dans la maison patronale. Il s'agit là d'un trait dont il est impossible de dire s'il décrit la situation économique. La possession de ces esclaves est liée à la position sociale de leurs maîtres et est davantage un élément de distinction qu'un facteur de production. Tout au plus peut-on émettre l'hypothèse que les enfants sont destinés à acquérir une

³⁷ F. Panero, *Schiavi, servi e villani...*, p. 62.

³⁸ Pour une typologie des formes que prend l'esclavage, voir C. Meillassoux, *Anthropologie de l'esclavage*, Paris, 1986, p. 117-122.

³⁹ N°2 (a. 725) ; n° 16 (a. 807) et n°17 (a. 810).

Autour de la liberté personnelle au VIIIe siècle

spécialisation qui justifiera leur maintien dans le groupe des esclaves. Il s'agit là d'un investissement dont le rendement ne peut pas être immédiat. Gabriella Rossetti, commentant ces documents a voulu voir, dans cette mention de ventes de travailleurs, le signe d'une ouverture économique. Celle-ci aurait été marquée par la constitution d'un véritable marché de la main d'œuvre servile⁴⁰. Les modes de paiement choisis vont toutefois dans ce sens. A chaque fois que des esclaves sont aliénés à titre onéreux, la plus grande attention est portée par les acteurs aux espèces circulantes, et cela dès les années 720 : l'esclave franc appelé Satrelano est payé au prix de 12 sous neufs⁴¹ ; le *mundium* de Scolastica fille de Laurentius est payé en sous d'or et en *tremisses*⁴² ; Mauronto et Ansa, les esclaves enfants sont payés au prix de 30 sous d'argent, chaque sou étant composé de 12 deniers, ce qui indique là encore le versement d'espèces⁴³. La traite s'inscrit donc dans le cadre normal d'une économie d'échanges parce qu'elle recourt dès l'origine à l'instrument monétaire. Il est difficile de savoir si cela est dû au caractère particulier des transactions portant sur des hommes ou si il s'agit d'un signe du développement de l'économie régionale réellement monétarisée dès le VIIIe siècle.

Le prix de ces esclaves montre d'autre part que l'on est dans une sphère que l'on pourrait qualifier du luxe. En 725, Satrelano, l'esclave d'origine franque coûte 12 sous à Totone I. En 807, les deux *infantuli* achetés par Totone II coûtent 30 sous. La femme esclave achetée par lui entre 781 et 810 coûte une livre, soit 20 sous. Par comparaison, en 863, dans les Abruzzes, un esclave mâle coûte lui aussi 20 sous⁴⁴. Le prix des esclaves semble donc varier dans des proportions importantes liées à l'appréciation de la valeur d'usage de l'individu estimée. Pour autant que l'on puisse en juger, toutefois, il s'agit de sommes importantes. La totalité des opérations documentées de Totone II se montent, à 160 sous : environ 50 sont dépensés pour se procurer des esclaves. Rappelons que, dans les Abruzzes, un siècle plus tard, dans une société qui, à bien des égards devait ressembler à celle de Campione au VIIIe siècle, des hommes du même niveau social que Totone peuvent déboursier, durant toute la durée de leur activité économique des sommes allant jusqu'à 4 ou 500 sous, mais uniquement pour se procurer des terres⁴⁵. Ici, un tiers de l'investissement apparent, celui qui est documenté, est employé pour se procurer des esclaves, ce qui est bien évidemment énorme et pose un véritable problème. Le rapport entre l'investissement productif (la terre) et

⁴⁰ Rossetti, *I ceti proprietari...* cit.

⁴¹ N°2 (a. 725).

⁴² N°3 (a. 735).

⁴³ N° 16 (a. 807).

⁴⁴ L. Feller, *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IXe au XIIe siècle*, Rome, 1998 (BEFAR, 300), p. 524, n. 4. Id., *La population abruzzaise durant le haut Moyen Age: les conditions de possibilité d'une croissance démographique*, dans *Demografia e società nell'Italia medievale*, C. R. et I. Naso éd., Cuneo, 1994, p. 327-349.

⁴⁵ L. Feller, *Les Abruzzes médiévales...* p. 188.

Laurent FELLER

L'investissement non productif (des esclaves qui ne peuvent pas être immédiatement intégrés parmi les facteurs de production) est anormal si l'on doit considérer que Totone est un acteur rationnel au sens où l'entendent les économistes, sauf à considérer qu'il ne cherche pas systématiquement à valoriser ses avantages mais agit simultanément sur plusieurs niveaux, celui de la production étant l'un d'eux, à côté du prestige et du renforcement des clientèles.

Quoi qu'il en soit, on doit considérer l'acquisition d'un esclave comme un investissement lourd, quelle que soit la destination économique de l'individu acheté. L'esclave, au même titre que la terre, fait partie des objets précieux que l'on n'achète que rarement. La structure du dossier est, d'ailleurs, de ce point de vue tout à fait significative. Les achats d'esclaves sont beaucoup moins nombreux que les actes de procédures ou les transferts de droits. Le recours systématique à un marché pour répondre aux besoins en main d'œuvre semble dans ces conditions peu probable. Il me semble raisonnable de penser, de plus, que les achats d'esclave ne concernent que les esclaves domestiques. Les travailleurs de la terre ont, en règle générale d'autres statuts, moins contraignants et moins humiliants pour eux, mais tout aussi efficaces pour la mise en valeur des propriétés.

Le recours à des formes sociales mitigées de servitude, intermédiaires entre l'esclavage et la liberté, permet à la fois d'obtenir le travail, d'alléger le contrôle à exercer sur la population concernée et de donner au moins l'illusion d'une amélioration de la condition de l'individu, sans quoi le système est, comme chacun le sait bien, ingérable parce que désespérant. Le comportement économique et politique des membres de l'aristocratie doit tendre à établir et à maintenir les formes de dépendance des travailleurs plutôt qu'à sauvegarder à tout prix la condition servile qui n'est déjà peut-être plus intéressante économiquement à cet endroit et à ce moment.

Esclaves, affranchis et aldions : les enjeux de la dépendance

Au travers des actes du dossier, les maîtres nous apparaissent comme extrêmement attentifs à la question des statuts. Ils font attention à ne pas perdre leurs droits et, en même temps, ils libèrent volontiers des hommes. On est tenté de dire : les libèrent de ce qui leur est inutile, à eux, afin d'atteindre leurs buts sociaux et économiques. En 777, Totone II se défait (se libère ?) de ses équipes d'esclaves tout en les maintenant dans une forme étroite de sujétion. Tous les *servi* de Totone deviennent alors aldions⁴⁶. En même temps, il est évident qu'il y a des résistances et des tentatives faites pour s'évader d'un statut qui, rendant possible de la situation de *massaro*, correspond en fait à des charges très lourdes : la situation juridique de l'individu sert à les pérenniser. Tout *massaro* n'est pas aldion (il peut être

⁴⁶ N° 11, l. 16-17 : *Et confirmo ut omnes servos et ancillas meas [sint] aldiones et perteneat mundium eorum ad ipso xenodochium, haventes per caput unusquis masculi et femine solidum singolum.*

Autour de la liberté personnelle au VIIIe siècle

libre) ; mais il est parfaitement évident qu'un aldion ne peut guère être que *massaro* et que de multiples obstacles doivent être mis à l'accession à la propriété foncière. La preuve *a contrario* en est donnée au début du Xe siècle par les arguments utilisés à Palazzolo. Pour faire valoir qu'ils sont d'authentiques libres et non des aldions, des paysans démontrent qu'ils sont propriétaires de terres en dehors du domaine royal où ils effectuent la corvée : l'argument, à lui seul insuffisant, vient en renfort d'un raisonnement fort bien étayé ⁴⁷.

La question des statuts est ici illustrée par le jugement rendu, entre 724 et 729 et par la contestation menée en 844 par Agnello et Florencio fils de Loup de Catapino. La donation faite par Totone à Saint-Ambroise en 777 éclaire, quant à elle, les tendances de la gestion du maître.

Le jugement des années 724-729 a été rendu à la suite d'une enquête ⁴⁸.

L'instance judiciaire n'est pas connue, le juge, qui parle à la première personne, ne se désignant pas lui-même. Lucione plaide pour sa liberté et se plaint des violences que Totone I de Campione lui fait subir : l'un et l'autre sont convoqués devant le magistrat. Celui-ci demande à Lucione si tous ses parents ont bien été libres du fait de leur naissance ou par charte. Il répond que ses parents ont été libérés par Totone du temps du roi Cunipert (entre 679 et 700) et montre la charte qu'il a conservée. Cette liberté a été acquise par le versement de trois deniers. Ensuite, le rite de manumission a été accompli *circa altaria* ⁴⁹. Or, ce rite, s'il est efficace en droit romain, ne l'est pas en droit lombard à cette date. Il faut en effet attendre une novelle de Liutprand datant de 721 pour que la libération effectuée devant l'autel soit équivalente à la manumission *in quadrevio*, seule susceptible, d'après l'édit de Rothari, de créer un libre, un *fulcfree* ⁵⁰. Cela revient à placer Lucione dans une fautive situation : le rite ne l'a pas libéré mais lui a permis d'acquiescer le statut d'aldion. Le tribunal étant dans l'incertitude, on demande à l'intéressé si, durant les trente dernières années, il avait des devoirs à l'égard de Totone et si oui, quels ils étaient : Lucione confesse qu'il faisait des corvées dans les

⁴⁷ C. Manaresi, *I placiti...*, p. 405-410, n° 110. Commentaire de l'argumentaire utilisé alors par les paysans dans : Panero, *Schiavi, servi e villani...* p. 55. Les hommes de Palazzolo sont libres 1) parce qu'ils sont nés tels 2) parce qu'ils n'effectuent pas la corvée *condicionaliter*, c'est-à-dire en raison d'un lien personnel les unissant à un maître, 3) parce qu'ils jouissent de la pleine liberté juridique, pouvant notamment contracter librement. L'argument touchant la propriété vient en plus : en soi, le fait d'être propriétaire n'établit pas à lui seul la liberté. Il n'est cependant pas impensable, me semble-t-il, que à la fin du IXe siècle qu'un *servus* puisse être propriétaire. L. Feller, *Les Abruzzes médiévales...* p. 545-546. Contra : F. Panero, *Schiavi, servi e villani...*, p. 53 sv.

⁴⁸ N°4, 19 et 11. G. Rossetti, *I ceti proprietari...* dans affine la datation en resserrant la fourchette proposée par le premier éditeur et par le commentaire esquissé par C. G. Mor : C. G. Mor, *Per la datazione...* cit. dans Les arguments en faveur d'une datation ramenée à 724-729 au lieu de 721-744 sont parfaitement convaincants.

⁴⁹ Sur les rites, F. Panero, *Schiavi, servi e villani...* cit., p. 261-263.

⁵⁰ *Leges Langobardorum*, éd. Beyerle, *Leg. Liutprandi*, n° 23, a. 721.

prés et sur les vignes et qu'il faisait des corvées de courrier⁵¹. Le juge lui demande alors s'il les faisait en tant que libre et, si tel était le cas, d'en apporter la preuve par des témoignages d'autres hommes libres. Or, Lucione s'avère incapable de produire de tels témoins. Ce simple fait, qui constitue un aveu, dispense même le juge d'avoir à répéter ce qui est désormais une évidence : Lucione n'est pas libre, il n'a pas été rendu *amund* par le rite adéquat. Il ne peut donc être qu'aldion. Le jugement stipule simplement que Totone doit pouvoir continuer d'exiger les mêmes prestations que celles qu'il a obtenues depuis 30 ans, mais qu'il ne doit pas chercher à en imposer de nouvelles.

Quel est l'enjeu de ce procès ? Sans se livrer à des hypothèses gratuites, on peut supposer que, du temps de Cunipert, chacune des deux parties savait ce qu'elle faisait et que les parents de Lucione savaient parfaitement que leur liberté était incomplète. La confusion a pu s'installer après 721, lorsque le rite de libération a changé, ou plutôt lorsque la loi a entériné l'efficacité d'un rite qui devait déjà être employé. L'absence de rétroactivité de la mesure a pu ne pas être saisie par Lucione et cela a pu créer de la confusion. La bonne foi de Lucione est vraisemblable. Il ne faut pas cependant supposer *a priori* une volonté mauvaise de Totone qui chercherait à asservir un libre et à revenir sur un progrès acquis une trentaine d'années auparavant. Il faut bien plutôt constater l'existence d'un conflit qui doit porter sur la quantité de travail exigible par le seigneur, soit que Totone ait cherché à l'augmenter, soit que, prétextant de sa soi-disant liberté, Lucione n'ait plus voulu effectuer les corvées qui lui étaient commandées. Lucione se plaint d'avoir eu à subir des violences de la part de Totone. On ne fait pas en effet la corvée de la même manière selon que l'on est libre ou qu'on ne l'est pas. Dans ce dernier cas, il faut sans doute subir une contrainte qui semble intolérable à un libre, ce qui signifie probablement qu'il faut accepter l'éventualité d'être châtié en quelque manière, voire battu, en cas de désobéissance⁵².

La voie de droit permet de dénouer la situation en rappelant de façon brutale le rapport existant entre Totone et Lucione, et en le faisant de façon sans doute humiliante pour ce dernier qui doit publiquement avouer son infériorité juridique. Or, il n'a jamais refusé d'effectuer la corvée : le conflit portait donc sur la modalité de celle-ci. Il n'y a pas de manipulation de la loi de la part de Totone, mais simplement un rappel à l'ordre, un coup de caveçon donné à un aldion récalcitrant : c'est parfaitement odieux mais ne témoigne

⁵¹ N°4, l. 16 : *Operas a pradus et a vitis et ambasias per ebdomas. J'*interprète *ambasia*, qui semble contenir une indication de mouvement (*ambio*), comme le service de courrier.

⁵² P. Bonnassie insiste sur ce point : le libre, c'est d'abord celui que l'on ne peut pas châtier en le battant. Bonnassie, *Survie et extinction...* cit.. Voir C. Manaresi, *I placiti...*, I, n° 9 (a. 796) : le fait d'être frappé est une marque de servitude. Sur la différence que font les acteurs entre la corvée effectuée comme libre et celle que l'on effectue sous la contrainte : L. Feller, *Liberté et esclavage...* Ce *distinguo finit*, vers le milieu du IXe siècle, par être, à lui seul, ce qui différencie le libre de celui qui ne l'est pas, qu'on le désigne alors par le mot de *servus* ou par tout autre terme.

Autour de la liberté personnelle au VIIIe siècle

pas d'une tendance à l'aggravation de la situation des dépendants de Totone. Cela démontre en revanche qu'il a besoin de la main d'œuvre dépendante aux conditions qu'il définit lui-même. La question est donc, en dernière analyse, l'exécution de la corvée et la possibilité de mettre en valeur les terres. Il s'agit ici de contrôler le travail et de se l'approprier, non d'établir ou de consolider le contrôle social sur un groupe subalterne en faisant un exemple : on est ici au cœur du fonctionnement concret de l'appareil de production et non dans les symboliques de la domination sociale. C'est sans doute ce qui distingue le mieux la situation des VIIIe et IXe siècles de celles du XIe analysées par D. Barthélemy⁵³. La brutalité est ici physique avant même que d'être morale. Totone extorque du travail afin de construire sa rente : nous nous trouvons là dans la crudité et la violence du rapport de domination du maître sur le dépendant.

Le rappel de la norme est efficace. Un siècle plus tard, en 844, c'est encore le statut d'aldion qui est convoqué pour faire revenir deux dépendants à l'obéissance. Agnelli et Florencio fils de Loup de Catapino cherchent en effet à se soustraire à leurs obligations. Une charte établie à Milan nous annonce qu'ils renoncent publiquement à toute revendication et se reconnaissent comme aldions⁵⁴. Ils rappellent l'histoire, déjà ancienne mais qui doit encore être connue de tous à Campione : Totone, qui a été leur seigneur (*domnus noster*), a donné leurs parents avec tout le reste de sa *familia* à Saint-Ambroise en tant qu'aldions. Eux-mêmes ont cherché à se soustraire au service qu'ils devaient. Ils confessent alors qu'ils doivent servir le monastère et obéir à ses représentants nuit et jour, comme tous les autres aldions et dépendants de Saint-Ambroise (*sicut aldionibus et alii pertinentibus*)⁵⁵. On ne sait pas dans quelles circonstances cette *manifestatio* a été rédigée. L'hypothèse qui me semblerait la plus recevable serait celle qui en ferait la conséquence d'une procédure qui ne serait pas allée jusqu'à l'émission d'une sentence. L'acte ici demeure privé et, s'il a une force contraignante, est sans doute moins humiliant pour les deux frères que l'issue d'un plaid. Il peut y avoir eu négociation sur ce point, mais pas sur la reconnaissance de la réalité du fait de leur nécessaire soumission. On est de façon évidente dans la sphère du parajudiciaire. On entame une procédure que l'on ne porte pas à son terme, le but de l'initiateur étant d'arriver à un pacte qui sanctionne un accord sans aller jusqu'à rendre public le conflit.

Les deux personnages ne peuvent se soustraire aux obligations en travail liées à leur statut d'aldions. L'acte par lequel Totone II a affranchi ses *servi* en 777 donne quelques indications sur ce que recherchent les propriétaires. Totone

⁵³ D. Barthélemy., *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu?...* cit., p. 75, p. 80 ; Id., *Le statut servile au premier âge féodal. Réflexions et questions*, dans *Les formes de la servitude : esclavages et servages de la fin de l'Antiquité au monde moderne*, op. cit., p. 535-549. p. 547.

⁵⁴ N°19.

⁵⁵ Les contestations du statut d'aldion ou les revendications de liberté sont nombreuses au IXe siècle. Voir par exemple C. Manaresi, *I Placiti del Regnum Italiae*, n° 9 (a. 796), n° 37 (a. 827), n° 110 (a. 900).

donne alors tous ses biens de Campione à l'archevêque Thomas de Milan et à l'Église de Saint-Ambroise, avec ses domaines, olivettes, *massari*, aldions, et tous ses biens meubles et immeubles et s'en réserve l'usufruit jusqu'à sa mort. Il institue diverses rentes dont on a déjà parlé. Enfin, il veut que tous ses *servi* et toutes ses *ancillae* soient des aldions et que leur *mundium* appartienne désormais à l'hôpital qu'il vient de fonder. Un chevage d'un sou est établi et les modalités d'exécution de la corvée précisées. Désormais, il n'est plus nécessaire de venir avec son repas : à l'occasion de la corvée, le monastère nourrit les travailleurs. Le versement d'un sou n'est pas dérisoire. C'est une véritable taxe que, à la fin du VIII^e siècle, il faut considérer comme lourde pour le dépendant. Elle est à mon sens économiquement significative⁵⁶.

Le versement annuel est aussi l'occasion de rappeler l'existence du lien personnel entre les parties. Là-dessus, il n'y a pas de véritable question⁵⁷. De la nourriture est fournie lors de la corvée : c'est ainsi, je pense qu'il faut comprendre le terme d'*annona*⁵⁸. L'*annona* est également fournie au *massaro* Stavelene lorsqu'il vient effectuer la corvée⁵⁹. On ne sait pas quelle forme pouvait prendre cette distribution de vivres, tout à fait normale et habituelle lors de l'exécution de la corvée. Il est bien difficile cependant de ne pas voir qu'elle est fournie en contrepartie du travail, et non pas simplement à l'occasion de celui-ci. Le fait de donner de quoi manger, d'organiser peut-être le partage des aliments au cours d'un repas, ne peut pas laisser indifférent. Cela fait du seigneur, auteur et bénéficiaire de la contrainte, un donneur de nourriture et donc aussi un bienfaiteur, ce qui établit une relation entre les deux parties non pas de pure oppression mais aussi de réciprocité et d'échange. L'extraction de la rente n'est pas exclusive d'autres considérations et surtout de l'établissement d'une forme de reconnaissance de la part de l'aldion envers le patron. Tout cela est bien connu, mais nous en voyons ici l'application immédiate. La relation entre le patron et ses dépendants n'est pas faite purement d'exploitation et de violence – même si celles-ci ne sont jamais bien loin.

Le contrôle de la nuptialité

Le dernier point qu'il est possible d'aborder à l'aide de ce dossier est celui des mariages et du contrôle de la nuptialité servile. Deux observations s'imposent immédiatement. Tout d'abord, les intermariages donnent lieu à

⁵⁶ Un chevage de un sou est également exigé des dépendants chasés sur les terres de l'église romaine au milieu du VIII^e siècle. Voir M. Bloch, *Liberté et servitude...* cit., p. 333 et note 6.

⁵⁷ M. Bloch, *La société féodale*, cit., p. 361-362.

⁵⁸ N° 11, l. 17-18 : *Et ita volo ut illi homenes meis, qui consueti sunt cum suas anonas operas mihi faciendi, instituo ut, quandoque operas venerint faciendi, ut cum anona eidem exenodochii operas ipsas perficiant.*

⁵⁹ P. Galetti, *Le carte private della cattedrale di Piacenza...*, n° 1, p. 30, l. 6-7 : *et ipsas obero c(um) anuna dominica.*

Autour de la liberté personnelle au VIIIe siècle

des transactions. D'autre part, les *servi* ou les aldions circulent d'une seigneurie à l'autre avec une apparente facilité, mais sous le strict contrôle des maîtres.

Trois actes nous présentent trois cas de figure assez différents : il s'agit de la *carta de accepto mundio* concernant Anstruda, fille d'Autharenus, *vir honestus*⁶⁰, de la cession du mundium de Scolastica par son frère Johanacci⁶¹ et enfin du transfert du *mundium* d'une aldione du fisc à Totone⁶².

Gabriella Rossetti a déjà tout dit sur le cas d'Anstruda⁶³ et l'on ne peut que souscrire à ses conclusions que je résume ici. Bien que cela ne soit pas explicité, il appert qu'Anstruda est une aldione qui a épousé un esclave. Elle vit donc dans un régime de « liberté surveillée » caractéristique de ce statut intermédiaire. La charte est là pour régler les problèmes posés par ce mariage qui la fait passer non dans le *mundium* de son mari, mais dans celui des seigneurs de celui-ci, les frères Sigerad et Arochis. Elle reçoit pour cela 3 sous, (elle-même, pas son père ni son frère) qui constituent son *pretium libertatis*. C'est, d'un point de vue juridique, tout à fait logique, un esclave ne pouvant détenir le *mund* sur qui que ce soit. D'une certaine façon, Anstruda se cède elle-même à un seigneur, sans que cela ait de conséquences dramatiques pour elle ou pour sa descendance dont la liberté est garantie par l'acte. G. Rossetti a montré comment les acteurs, dans ce cas, tournaient la loi ou plutôt utilisaient une de ses failles : si Rothari a en effet prévu que l'aldione ou l'affranchie qui épouse un esclave perde sa liberté, il n'en fait pas une obligation. Le texte est sur ce point quelque peu flou et laisse une marge d'interprétation, parce qu'il prévoit la possibilité que le seigneur néglige de considérer la femme comme une *ancilla*⁶⁴. Anstruda conserve son statut antérieur et la même liberté est concédée à sa descendance qui ne suivra pas le pire statut. La charte dans ce cas est une protection pour la femme qui peut toujours renégocier son *pretium libertatis*. Si Anstruda avait été véritablement libre, la situation aurait été beaucoup plus compliquée, la législation lombarde étant sur ce point extrêmement rigoureuse : l'édit de Rothari stipule que la femme peut être tuée par ses proches et que, s'ils s'en abstiennent, le gastad du roi doit la confisquer et la placer de force dans une *curtis* royale⁶⁵. Liutprand a mitigé la loi, mais a maintenu le principe de la confiscation par le roi de la femme et de l'esclave qu'elle a épousé⁶⁶.

⁶⁰ N°1 (a. 721).

⁶¹ N°3 (a. 735).

⁶² N°9 (a. 771).

⁶³ G. Rossetti, *I ceti proprietari...* cit., p. 183, sv.

⁶⁴ Leg. Lang., Roth. 217 : *Si aldia aut liberta in casa aliena ad maritum intraverit et servum tulerit, libertatem suam amittat. Et si dominus neclixerit eam replecare ad servitium, mortuo tamen marito, vadat sibi una cum filiis suis et cum omnis res suas, quantas in tempore, quando ad maritum intravit, secum adduxit. Nam amplius nulla consequatur : vitium suum reputit, qua servum consensit.*

⁶⁵ Leg. Lang. Rothari, n° 221.

⁶⁶ Leg. Lang. Liupr., n°24 (a. 721).

Laurent FELLER

Malgré l'existence de normes très précises, les pratiques sociales diffèrent assez profondément. En 735, Johanacci, fils de Laurentius, cède aux mêmes Sigherad et Arichis le *mundium* qu'il détient sur sa sœur Scolastica laquelle a épousé un esclave, Urso. Il reçoit 2 sous en échange. Or, Johanacci est un *vir devotus*, c'est-à-dire un libre. On est là dans un autre cas de figure où un frère donne sa sœur en mariage à un esclave et transfère le *mundium* au maître de celui-ci, ce qui revient à organiser le passage d'une femme libre dans le groupe des *servi*. On ne peut pas parler de vente au sens strict, la somme échangée étant beaucoup trop faible pour cela. Il s'agit, comme le montre G. Rossetti, d'éviter que les autorités publiques ne revendiquent leur droit sur le couple et ne se l'approprient.

Cela suppose de la part de Sigherad et Arichis une certaine capacité de pression sur Johanacci. La cession d'une fille à un esclave appartenant à la famille du groupe dominant de Campione ne peut être interprété que comme un signe de soumission et comme l'affichage particulièrement visible d'une relation clientélaire. Le passage de Scolastica dans la *familia* de Totone équivaut en effet à la conclusion d'une alliance entre deux groupes. Celle-ci ne se fait pas entre égaux mais par la médiation du groupe servile et donc à un niveau particulièrement bas.

Gabriella Rossetti pensait que Johanacci sacrifiait sa sœur à sa survie sociale en se prêtant à une manipulation risquée puisque le couple Scolastica-Ours a été formé contre toute loi⁶⁷. On peut être plus pessimiste qu'elle. La famille de Johanacci est dans une situation incertaine et périlleuse et ne parvient pas à maintenir intacte ses positions sociales. Elle est en tout cas intégrée au réseau local de domination du leader social local. Elle en est arrivée au point de soumission au seigneur où l'alliance se fait par l'insertion des femmes dans la partie servile de la famille de Totone et non par des échanges matrimoniaux organisés entre égaux sur la base de strictes compensations : cela la place à un niveau de considération sociale évidemment assez bas. En cédant une femme à la famille de Totone, Johanacci doit espérer des contreparties, soit sous la forme de terre, soit sous la forme de protection, soit les deux. Il est impensable qu'il n'y ait pas, dans ce cas, d'échange et que, d'une façon ou de l'autre, Johanacci n'oblige les deux frères Sigherad et Arichis. Le montant du *mundium* de sa sœur ne saurait éteindre tout à fait la dette que les deux maîtres contractent à l'égard de celui qui, d'une façon ou d'une autre, est leur dépendant.

L'intermariage présuppose une grande proximité sociale et économique entre les différents groupes concernés, aldions et esclaves dans le premier cas, libres et esclaves dans le second. Il est aussi l'occasion de faire rentrer les libres dans la *familia* du seigneur par le biais d'une alliance dégradante. Il n'y a plus évidemment de barrière d'espèce entre les libres et les non-libres : l'ensemble des facteurs relevés par P. Bonnassie et contribuant à expliquer ce rapprochement a fini de jouer. Le seul critère de distinction opératoire est

⁶⁷ Rossetti, *I ceti proprietari...* cit., p. 199 sv.

Autour de la liberté personnelle au VIIIe siècle

celui de la fortune et donc de la nécessité dans laquelle un individu ou un groupe familial se trouvent ou non d'avoir à recourir à un protecteur. Enfin, des mariages en-groupe, strictement homogamiques, ont lieu entre aldions et aldiones. Ils peuvent donner lieu à une circulation d'un domaine à un autre : c'est ce qu'établit le bref pour mémoire de 771⁶⁸. Autpert, *actor regis*, c'est-à-dire administrateur d'un fisc, reçoit trois sous d'or de Totone II pour prix du *mundium* d'une aldione du fisc, Hermetruda, qui a épousé Theutodoin, aldion de Totone. Ce transfert se fait *salva libertate*, pour la femme et ses enfants. Cette opération est celle qui rapproche le plus Totone des autorités royales. La transaction met le gros propriétaire foncier en relations d'affaires avec le fisc. Il s'agit là d'une « bonne manière » qui établit, par la médiation de la *familia* de Totone et de celle du roi, un lien qui aurait pu se développer. Il semble bien, en effet, que Totone II soit à la recherche d'une clientèle puissante à laquelle s'agréger – et cela aurait très bien pu être celle du roi⁶⁹.

Conclusion

La question des *servi* permet d'atteindre plusieurs compartiments de la vie sociale et économique. On a parlé du travail, des distinctions et des liens de clientèle.

Il apparaît, à travers ce dossier, que le travail de la terre se fait pour beaucoup grâce à des paysans chasés. La question de leur statut est étroitement liée à celle de leur position économique : il n'est pas indispensable de maintenir des travailleurs dans une situation très humiliée dès lors que le maître détient la maîtrise de la définition des conditions juridiques et que le fonctionnement de l'appareil judiciaire protège ses actions. La distinction entre esclaves et aldions repose sur une répartition particulière du travail agraire qui ne fait que peu de place aux esclaves prébendiers. Les esclaves sont des objets de luxe qui accroissent le statut de leur possesseur. L'important est ici de constater que, dès le VIIIe siècle, le chasement semble un mode normal d'exploitation du travail humain, mais qu'il n'a pas entraîné de confusions entre les différents statuts. La revendication d'appartenance à un groupe plutôt qu'à un autre a une signification concrète pour les intéressés et se traduit par la possibilité de travailler plus ou moins pour un maître – ce qui signifie travailler plus ou moins pour soi. La pression qui s'exerce sur ceux que l'historiographie ancienne appelait les demi-libres et que, dans le contexte lombard, il n'est pas utile d'appeler autrement que des aldions, est maximale et a toutes chances d'être suffisamment efficace économiquement pour que le maintien d'un groupe nombreux de véritables esclaves soit inutile. Pour les seigneurs, cette catégorie est sans doute la plus efficiente pour la mise en valeur de leurs terres. De leur côté, les aldions utilisent tous

⁶⁸ N° 9.

⁶⁹ C. Wickham, *Aristocratic Power...*, cit., p. 160.

Laurent FELLER

les moments d'affaiblissement ou de moindre vigilance des seigneurs afin de se glisser de façon subreptice dans le groupe des libres.

Il existe aussi un mouvement inverse : des libres deviennent esclaves. Ces régressions concernent évidemment les membres les plus pauvres du groupe, toujours menacés dans leur statut pourvu qu'ils soient à la recherche d'une protection sociale ou économique plus stable, ou tout simplement du fait de la prépotence du seigneur. L'existence même des actes écrits établit une limite à la dureté du système. Il y a un minimum de garanties et des recours sont possibles, même s'ils apparaissent fréquemment illusoire : le seigneur manipule mieux la loi que les paysans et parvient, même au détriment de l'équité, à faire respecter son droit, comme le montre si bien l'exemple fameux de Lucione ou celui de la serve Scolastica.

Un dernier point apparaît, celui de l'instrumentalisation de la condition d'aldion. Les aldions ne sont pas seulement des producteurs. Ils forment une partie essentielle de la *familia* seigneuriale : ils font partie de la seigneurie domestique. A ce titre, les maîtres les utilisent à d'autres fins que le travail. L'exemple de Scolastica le montre : les mariages entre libres et aldionnes permette d'établir un lien très fort entre un individu et un maître, sans qu'il soit besoin de le formaliser. Johannacci est allié à la *familia* de Totone, sans que son statut personnel soit mis en cause. D'autre part, les mariages organisés entre deux *familiae* d'aldions sont le signe d'une négociation entre deux seigneurs, le roi et Totone en 771. La libération comme aldions des esclaves de Totone en 777 établit également un lien entre l'archevêque de Milan et lui-même.

La question du travail est donc centrale mais elle n'est pas la seule à être concernée par le statut des personnes. Elle met ici en jeu, toute l'organisation des hiérarchies, que celles-ci soient sociale ou politiques. Les esclaves, et dans une certaine mesure les aldions, sont jusqu'au bout des instruments dont la possession et la maîtrise déterminent la richesse et le prestige des maîtres.

Laurent FELLER
Université de Marne-la-Vallée